



Assemblée générale

Distr. limitée
25 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Afrique du Sud, Algérie (au nom du Groupe des États africains), Bahreïn* (au nom du Groupe des États arabes), Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Indonésie, Maldives, Namibie, Nicaragua*, Pakistan (au nom de l'Organisation de coopération islamique), Sénégal*, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie*, Zimbabwe*: projet de résolution

28/...

La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme, entre autres, sont applicables au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et doivent y être respectés,

Rappelant aussi les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

Notant que la Palestine a récemment adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Déplorant la rétention des recettes fiscales palestiniennes pratiquée actuellement par Israël,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Conscient de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que dans sa réponse la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et profondément préoccupé par la fragmentation du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait de l'établissement de colonies de peuplement, de la construction de routes réservées aux colons, du mur et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Insistant sur le fait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États parties à la quatrième Convention de Genève en vertu des articles 146, 147 et 148 concernant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire pour s'opposer à des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant qu'il est nécessaire que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, soient pleinement respectés et que la Feuille de route établie par le Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États soit mise en œuvre,

Soulignant l'importance de la responsabilité pour la prévention des conflits et pour garantir que les violations et les exactions ne restent pas impunies, ce qui contribue aux efforts tendant à instaurer la paix et à éviter de nouvelles violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par les violations systématiques persistantes des droits de l'homme du peuple palestinien commises par Israël, puissance occupante, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants, ainsi que des manifestants pacifiques et non violents et des journalistes, notamment avec l'utilisation de balles réelles, l'application de châtiments collectifs, le bouclage de certaines zones, la confiscation de terres, l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement, la construction dans le territoire palestinien occupé d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, les politiques et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population, la répartition discriminatoire des ressources en eau entre les colons israéliens, qui résident illégalement dans le territoire palestinien occupé, et la population palestinienne dudit territoire, la violation du droit fondamental à un logement adéquat, qui est un élément du droit à un niveau de vie suffisant, la destruction de biens et d'infrastructures et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déplorant le conflit survenu à l'intérieur et autour de la bande de Gaza en juillet et août 2014 et les victimes civiles qu'il a faites, y compris les milliers de morts et de blessés palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, la destruction systématique de milliers de logements et d'infrastructures civiles, dont des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des lieux de culte ainsi que des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et toutes les violations du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupé en particulier par la situation humanitaire alarmante et la situation critique au plan socioéconomique et dans le domaine de la sécurité dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et continus et des restrictions sévères imposées à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et en raison des conséquences négatives considérables, qui se font sentir encore aujourd'hui, des opérations militaires menées entre décembre 2008 et janvier 2009, en novembre 2012 et en juillet et août 2014, ainsi que par les tirs de roquettes contre le territoire israélien,

Soulignant que la situation dans la bande de Gaza n'est pas soutenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit permettre une amélioration radicale des conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment en ouvrant régulièrement et durablement les points de passage et en assurant la sécurité et le bien-être des civils des deux côtés,

Déclarant qu'il est nécessaire d'aider le Gouvernement d'union nationale palestinien à s'acquitter pleinement de ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, et à maintenir une présence aux points de passage à Gaza,

Profondément préoccupé par les effets préjudiciables à court et à long terme de ces destructions à grande échelle et des obstacles mis en permanence au processus de reconstruction sur la situation des droits de l'homme et les conditions socioéconomiques et humanitaires de la population civile palestinienne, état de choses aggravé par le fait qu'environ 5 % seulement des contributions annoncées pour la reconstruction ont atteint la bande de Gaza, et engageant la communauté internationale à intensifier ses efforts pour apporter l'assistance dont la bande de Gaza a besoin,

Soulignant qu'il est nécessaire de mettre fin immédiatement au blocus de la bande de Gaza et d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

Soulignant aussi qu'il est nécessaire pour toutes les parties, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de coopérer sans réserve avec les organismes des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires et de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire ainsi que des fournitures et du matériel dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des déplacés,

Profondément préoccupé par la politique israélienne de bouclages et la mise en place de restrictions sévères et de postes de contrôle dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, d'autres obstacles matériels et d'un régime de permis, qui sont appliqués d'une manière discriminatoire affectant uniquement la population palestinienne et sont autant d'entraves à la liberté de circulation des personnes et

des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui portent atteinte à la continuité du territoire, et profondément préoccupé également par la violation des droits de l'homme du peuple palestinien qui en découle, ainsi que par les incidences préjudiciables de ces mesures sur la situation socioéconomique du peuple palestinien et sur les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens, qui résident illégalement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, reçoivent un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne en ce qui concerne l'accès aux routes, aux infrastructures, à la terre, aux biens, à la propriété, au logement, aux ressources naturelles et aux mécanismes judiciaires, ce qui entraîne des violations massives des droits de l'homme des Palestiniens,

Soulignant que la destruction de biens et le déplacement forcé de communautés palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent, dans toutes les circonstances sauf les cas très limités spécifiés par le droit international, des violations de toutes les interdictions relatives à la destruction des biens et au transfert forcé énoncées respectivement aux articles 53 et 49 de la quatrième Convention de Genève,

Profondément préoccupé par les informations indiquant que l'assistance humanitaire est entravée et détruite par Israël, ce qui contribue à créer un environnement coercitif qui peut aboutir au transfert forcé de civils dans le territoire palestinien occupé,

Profondément préoccupé aussi par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants et de membres élus du Conseil législatif palestinien, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux appropriés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par les brimades et les mauvais traitements dont peut faire l'objet tout prisonnier palestinien et par les informations faisant état d'actes de torture,

Préoccupé par les conséquences possibles de la promulgation par Israël, puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention et l'emprisonnement de civils palestiniens et leur expulsion du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard l'interdiction faite en droit international humanitaire d'expulser des civils des territoires occupés,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à ce sujet la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Constatant que le Gouvernement palestinien continue à s'efforcer d'améliorer la sécurité et a fait des progrès tangibles dans ce domaine, notant la poursuite de coopération, qui profite à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens, en particulier en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à tous les grands centres de population,

Soulignant que toutes les personnes vivant dans la région ont le droit de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Souligne* qu'il est nécessaire qu'Israël, puissance occupante, se retire des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, de façon à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, se conforme entièrement à toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention;

4. *Exige aussi* qu'Israël, puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, notamment en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé et de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur;

6. *Insiste* sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans les arrêter aux postes de contrôle, en particulier dans les périodes de conflit;

7. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette immédiatement un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions imposées à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles constituant de fait un blocus de la bande de Gaza, qui restreignent considérablement la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de Gaza, pour y entrer et en sortir, ainsi que leur accès aux services de base, au logement, à l'éducation, au travail, aux soins de santé et à un niveau de vie suffisant par le biais de diverses mesures, notamment les restrictions à l'importation et à l'exportation, qui ont une incidence directe sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans l'ensemble de Gaza et, à cette fin, demande à Israël d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre de façon durable et régulière la circulation des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza qui a pris beaucoup de retard;

8. *Exprime* sa grave préoccupation devant la confiscation et la dégradation de filets de pêche par Israël dans la bande de Gaza, pratique qui n'a aucune justification apparente sur le plan de la sécurité;

9. *Condamne* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, et toutes les provocations, incitations et destructions, spécialement l'utilisation excessive de la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens, en particulier dans la bande de Gaza, où les bombardements de zones peuplées ont fait un nombre considérable de morts et de blessés dont des milliers de femmes et d'enfants, ont massivement endommagé et détruit des habitations, des biens économiques, industriels et agricoles, des infrastructures essentielles, dont des réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité, des sites religieux et des édifices publics, notamment des hôpitaux, des écoles et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, et ont entraîné des déplacements massifs de civils, et condamne aussi l'utilisation excessive de la force par les forces d'occupation israéliennes contre les civils palestiniens dans le contexte des manifestations pacifiques qui se sont déroulées en Cisjordanie;

10. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés;

11. *Demande* à Israël de mettre un terme à toutes les violations du droit des Palestiniens à l'éducation, notamment les violations qui découlent des restrictions à la liberté de circulation ainsi que des incidents de harcèlement et des agressions contre des écoliers et des établissements scolaires par les colons israéliens et qui résultent de l'action des militaires israéliens;

12. *Demande également* à Israël de cesser tout harcèlement, toute intimidation et toutes représailles contre les défenseurs des droits de l'homme qui militent pacifiquement pour les droits des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris en coopérant avec les organes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, y compris des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, exige qu'Israël, puissance occupante, respecte et honore pleinement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, constate en outre avec inquiétude que l'internement administratif continue d'être largement utilisé, demande l'application intégrale de l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture sans délai d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention et demande également à Israël de libérer tout prisonnier palestinien dont la détention n'est pas conforme au droit international;

14. *Demande* à Israël d'interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

15. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du territoire palestinien occupé dans le territoire israélien, et respecte intégralement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève;

16. *Demande instamment* à Israël de faire en sorte que toute arrestation, détention et tout procès d'enfants palestiniens soit en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en s'abstenant de déférer les intéressés devant des tribunaux militaires qui, par définition, ne peuvent pas offrir les garanties nécessaires pour que leurs droits soient respectés et qui portent atteinte à leur droit à la non-discrimination;

17. *Déplore* qu'Israël ait repris sa politique de démolition punitive d'habitations et continue sa politique de révocation des permis de séjour des Palestiniens qui vivent à Jérusalem-Est, par l'application de plusieurs lois discriminatoires, ainsi que la démolition d'habitations et l'expulsion forcée de familles palestiniennes, en violation du droit fondamental à un logement adéquat et en violation du droit international humanitaire;

18. *Se déclare préoccupé* par la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël adoptée par la Knesset, qui suspend la possibilité de regroupement familial, sous réserve de quelques rares exceptions, entre un citoyen israélien et une personne résidant dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, mesure qui a un effet préjudiciable sur la vie d'un grand nombre de familles;

19. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, qui ont toutes, notamment, des conséquences graves et préjudiciables pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique;

20. *Exige également* qu'Israël, puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme il est indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et exigé dans les résolutions ES-10/15 et ES-10/13 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare tous les dommages causés par la construction du mur, qui a eu des conséquences graves pour les droits de l'homme et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien;

21. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraînerait le transfert ou l'expulsion forcés de Palestiniens, en particulier dans les zones vulnérables de la vallée du Jourdain, de la périphérie de Jérusalem et des collines au sud d'Hébron, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert ou d'une expulsion forcés, et de garantir un logement adéquat ainsi que la sécurité des droits fonciers;

22. *Demande instamment* à Israël de faire en sorte que la répartition des ressources en eau dans le territoire palestinien occupé ne soit pas discriminatoire et n'entraîne pas de pénuries d'eau touchant de façon disproportionnée la population palestinienne de Cisjordanie, et de prendre d'urgence des mesures pour faciliter la remise en état des infrastructures d'approvisionnement en eau de Cisjordanie, notamment dans la vallée du Jourdain, qui a été touchée par la destruction des puits des populations civiles locales, des citernes placées sur les toits et des autres installations d'eau et d'irrigation, causée par les opérations des militaires et des colons depuis 1967;

23. *Déplore* les actions israéliennes illégales dans Jérusalem-Est occupée, notamment les démolitions de maisons, les expulsions de résidents palestiniens, les travaux d'excavation menés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toutes les autres mesures unilatérales visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier;

24. *Se déclare profondément préoccupé* par:

a) Les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demande à Israël de donner des garanties de non-discrimination au motif de la religion ou de la croyance ainsi que pour la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites;

b) Les tensions croissantes dans Jérusalem-Est occupée et l'ensemble de la région, notamment celles qui résultent des tentatives visant à modifier illégalement le statu quo des lieux saints;

25. *Prie instamment* les États Membres de continuer à fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour atténuer la crise financière et améliorer la situation socioéconomique et humanitaire extrêmement grave, en particulier dans la bande de Gaza;

26. *Insiste* sur la nécessité de maintenir et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes afin d'assurer les services publics essentiels à la population civile palestinienne et de promouvoir l'exercice des droits de l'homme, y compris des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

27. *Déplore* qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des Nations Unies, et insiste sur la nécessité pour Israël de respecter toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies et de coopérer avec le Conseil des droits de l'homme, toutes les procédures spéciales et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

28. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer encore sa présence dans le territoire palestinien occupé, notamment en déployant le personnel et les compétences nécessaires;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa trente et unième session sur l'application de la présente résolution;

30. *Décide* de rester saisi de la question.
